



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.150/4
du 16 mars 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014'

Le 16 février 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 mars 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 mars 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ ET PRÉAMBULE

La mention des modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 'portant exécution de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014', ne doit figurer ni dans l'intitulé ni dans l'alinéa 2 du préambule du projet.

En effet, il est nécessaire et suffisant de mentionner cette information dans le membre de phrase liminaire de l'article 1^{er} du projet.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'article 1^{er} du projet vise notamment à prévoir, pour l'occupation des cales-sèches de l'autorité gestionnaire, une redevance fixée à : « 250/15 jours ».

Ces modalités de tarification posent question au regard des paragraphes 2 et 5 de l'article 5 – Redevance, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012, lequel énonce :

« Art. 5. § 1^{er}. L'occupation et l'utilisation du domaine soumises à autorisation donnent lieu à redevance selon le barème repris en annexe du présent arrêté, à l'exception des autorisations délivrées :

1° dans le cadre d'une occupation ou utilisation temporaire ou minime ;

2° dans le cadre de missions en rapport avec la gestion du domaine, par les services publics, les organismes d'intérêt public et leurs fournisseurs ;

3° pour les constructions permanentes d'intérêt général telles que visées à l'article 4, § 2, de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes ;

4° pour les accès des immeubles au domaine public ;

5° pour les bacs à fleurs, pour autant qu'ils ne supportent aucune publicité, soient tels qu'ils n'entraînent aucune blessure, ni salissure, ou dommage quelconque

aux passants et qu'ils soient constamment entretenus, nettoyés et remplacés si nécessaire par le bénéficiaire ;

6° pour la circulation sur les chemins de service des riverains privés enclavés, y compris les bateliers, et leurs visiteurs.

§ 2. La redevance est annuelle et non fractionnable. Elle prend cours à la date inscrite dans l'autorisation.

§ 3. Le montant des redevances est lié à l'indice des prix à la consommation. L'adaptation se fait selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de la redevance} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de base}}$$

Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année précédant celle à laquelle se rapporte la redevance.

L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de novembre 2012 – base 2004.

§ 4. Les redevances dûment payées ne sont pas remboursables.

Les sommes dues doivent être payées dans les trente jours suivant la date figurant à l'invitation de paiement.

En cas de retard de paiement, les intérêts légaux sur le montant de la redevance sont dus par mois entier, tout mois entamé étant considéré comme entier.

§ 5. Contrairement au paragraphe 1^{er}, 1°, ci-dessus, les occupations de cales-sèches, autorisées pour un délai inférieur à 3 mois, sont soumises au paiement d'une redevance, conformément au barème repris en annexe ».

La fixation d'un tarif « par 15 jours » pose, en effet, problème au regard de l'article 5, § 2. L'application du nouveau tarif aux occupations de cales-sèches d'une durée égale ou supérieure à trois mois pose également question au regard de l'article 5, § 5.

Le projet examiné doit être revu et, le cas échéant, complété sur ce point. Il pourrait notamment être envisagé, si telle est bien l'intention de l'auteur du projet, de le compléter par une disposition remplaçant l'article 5, § 5, et qui pourrait être rédigée comme suit :

« § 5. Les paragraphes 1^{er}, 1°, et 2, ne sont pas applicables aux occupations de cales-sèches ».

2. Au 1°, dans la phrase introductive, il y a lieu d'écrire « Occupations de terrains ».

3. Il y a lieu de compléter l'énumération d'un 2°.

Article 2

Dans l'avis 54.689/4, donné le 30 décembre 2013, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 'portant exécution des articles 2, alinéa 2, et 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012', la section de législation a formulé l'observation suivante :

« L'article 10 du projet prévoit que les dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement du 6 décembre 2012 rétroagissent au 1^{er} janvier 2013.

Un tel effet rétroactif ne peut être admis, eu égard au principe de non rétroactivité des actes réglementaires, s'il a pour conséquence d'augmenter le montant des redevances dues pour l'année 2013 par rapport à celles calculées sur la base des dispositions actuellement en vigueur.

Si l'auteur du projet entend maintenir la rétroactivité envisagée, l'article 10 doit, à tout le moins, être complété afin d'y mentionner ce tempérament ».

Cette observation vaut également pour l'effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015 prévu par l'article 2 du projet examiné pour ce qui concerne la redevance applicable aux cales-sèches.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY